



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00296 DU 26 OCTOBRE 2022

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux dispositifs de rétention prévus au point 2.10 (Cuvettes de rétention) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux)

Société DEGUY CONGE

Commune de LUZY SUR MARNE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU le point 2.10. (Cuvettes de rétention) de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;

VU le récépissé de déclaration du 22 juillet 2005 donné à la Société DEGUY CONGE de sa déclaration du 12 juillet 2005 ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 septembre 2022, établi suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant transmises par lettre du 10 octobre 2022 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point 2.10 (Cuvettes de rétention) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) dispose que « *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jaugés de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets ».

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 septembre 2022, établi suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2022, mentionne que « [...] la prescription n'est pas respectée » ;

CONSIDÉRANT que, face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DEGUY CONGE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société DEGUY CONGE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 3 grand'rue à Luzzy-sur-Marne, de respecter dans un délai de trois mois les dispositions prévues au point 2.10 (Cuvettes de rétention) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux).

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

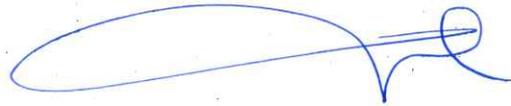
Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée .

Chaumont, le **26 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping oval shape followed by a smaller, more intricate flourish.

Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK